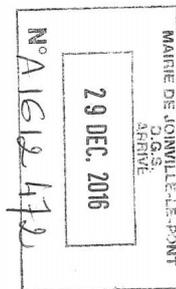




Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR MME AMAN-COCHENEAUX VESPERINI-RISTORI ET M. JEAN BORDIER  
☎ : 01 49 56 63 34  
☎ : 01 49 56 61 72  
☎ : 01 49 56 64 08  
☎ : amc-cocheneaux.vesperini@val-de-marne.gouv.fr  
☎ : jean.bordier@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le **6 DEC. 2016**  
Le Préfet  
à  
Liste des destinataires *in fine*

*copie - urbs  
- infre  
- supret*

**OBJET :** Mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP) à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

**REF :** Mon courrier du 14 octobre 2016

**P.J. :** Arrêté préfectoral  
Annexe 1  
Annexe 2



Par courrier du 14 octobre 2016, je vous ai transmis, pour information, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses dans chacune des communes concernées.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis le 15 novembre dernier, un avis favorable sur ces projets d'arrêtés.

Vous en trouverez copie ci-jointe.

Ces servitudes doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux (plan local d'urbanisme, carte communale) étant précisé que les contraintes d'urbanisme qu'elles induisent sont identiques à celles préconisées par le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009.

Les dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme prévoient une mise à jour sans délai du document d'urbanisme par l'autorité compétente.

Je vous invite donc à me transmettre, dans les meilleurs délais, vos arrêtés portant mise à jour des plans locaux d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle que les données cartographiques de ces servitudes constituent des données sensibles au sens de la circulaire référence BSEI 09-128 du 22 juillet 2009. Leur transmission ne peut permettre une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000ème.

1/3



21/29, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - ☎ 01 49 56 60 00

www.val-de-marne.gouv.fr

Je vous demande par conséquent d'ajouter les informations suivantes aux cartographies relatives à cette SUP, pour qu'elles figurent en couverture de l'annexe correspondante à vos documents locaux d'urbanisme :

« Édition graphique issue du plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (article R.554-1 à 554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R.554-21 et R.554-25 du code de l'environnement ».

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN

Liste des destinataires

Pour attribution	EPT n°10	EPT n°11	EPT n°12
	Paris Est Marne et Bois 14, rue Louis Talmon 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Grand Paris Sud Est Avenir Place Salvador Allende 94000 CRETEIL	Grand-Ostly Val-de-Bievre Seine-Amont 2, avenue Youri Gagarine 94400 VITRY-SUR-SEINE
Monsieur le Maire de CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Monsieur le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Monsieur le Maire du KREMLIN-BICETRE	Monsieur le Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS
Monsieur le Député-Maire de JOINVILLE-LE-PONT	Monsieur le Maire du PLESSIS-TREVISE	Monsieur le Député-Maire de NOGENT-SUR-MARNE	Madame le Maire d'ORMESSON-SUR-MARNE
Monsieur le Député-Maire du PERREUX-SUR-MARNE	Monsieur le Député-Maire de VILLIERS-SUR-MARNE	Monsieur le Député-Maire de VINCENNES	Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne
<p align="center">GRT<sup>gen</sup> Direction des opérations Pôle Exploitation Val-de-Seine Département Maintenance Données &amp; Travaux Tiers A l'attention de Mme Karine SOSNA 14, rue Pellouier Croissy-Beaubourg 77435 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2</p>		Monsieur le Sous-préfet de I'Hay-les-Roses	

Sont également joints en copie :

- DRIEE / UD 75 (ESP)
- DRIEE / UD 94
- DRIEA / UD 94
- SIACED Préfecture 94



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Civiles et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/2905 du 22 décembre 2016**  
**Instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

Commissaire de Joinville-le-Pont  
Le Préfet du VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.169-10 et R.433-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.422-1 et R.423-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'installations de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effluents générées par les priorités dangereuses susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1, sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRITGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	RMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux	ENTERRÉ	40,0	200	0,136809	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux	AÉRIEN	40,0	200	0,0594517	35	10	10	traversant
Canalisation	DN150-1995-JOINVILLE_LE_PO NT	ENTERRÉ	40,0	150	0,0115355	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux	ENTERRÉ	40,0	200	0,777334	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-ALFORTVILLE NEUILLY_FLAISA NCE	ENTERRÉ	40,0	300	0,666823	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-ALFORTVILLE NEUILLY_FLAISA NCE	ENTERRÉ	40,0	300	0,050361	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MARCE ST_MANDE	ENTERRÉ	40,0	300	0,00823899	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE NEUILLY_FLAISA NCE	ENTERRÉ	40,0	300	1,84808	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux	ENTERRÉ	40,0	150	0,110066	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux	ENTERRÉ	40,0	200	0,000590072	35	5	5	traversant
Installation Annexe	JOINVILLE-ROUJ - 94042					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Joinville-le-Pont et au président de l'établissement public intercommunal (EPTI) compétent.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPTI) ou le maire de la commune de Joinville-le-Pont, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

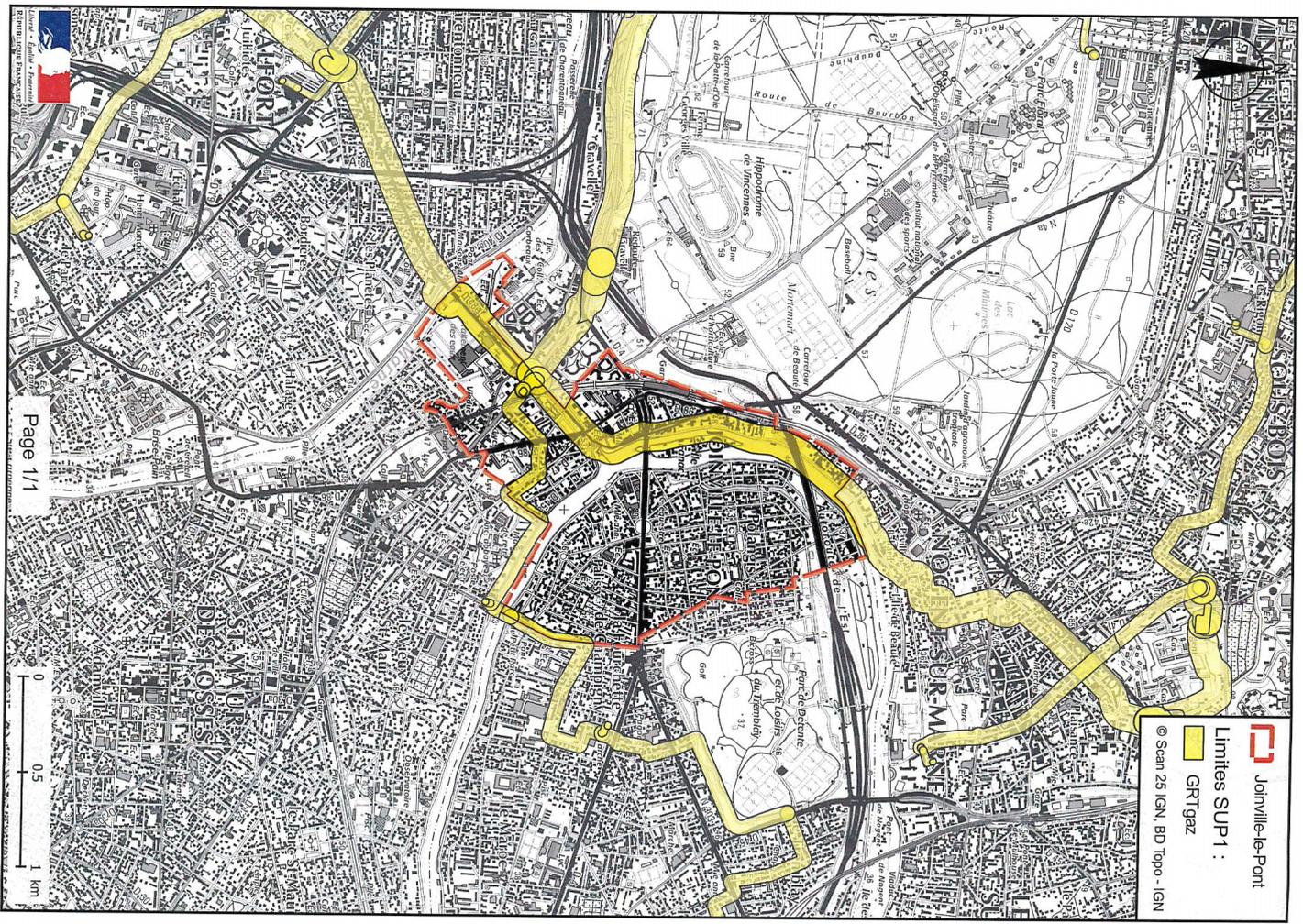
Fait à CRETEIL, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

  
MICHEL MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :  
la Préfecture du Val-de-Marne  
la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
le maire ou l'établissement public compétent de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Joinville-le-Pont





## ANNEXE 2 : Définitions.

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les services d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(x) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement